

**Séance publique du 26 février 2001**

**Délibération n° 2001-6392**

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Tassin la Demi Lune

objet : **Restructuration du centre - Désignation du lauréat du concours de maîtrise d'oeuvre des espaces publics - Marché de maîtrise d'oeuvre - Appel public à la concurrence**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 10 juillet 2000, le conseil de Communauté a décidé d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie en vue de la désignation d'une équipe de maîtrise d'oeuvre comprenant un paysagiste et un bureau d'études techniques, pour les travaux concernant les espaces publics dans le cadre de la restructuration du centre de Tassin la Demi Lune.

Ce concours, organisé en application des articles 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à un bureau d'études techniques seul ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution le 15 juin 2000 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel des communautés européennes et le 23 juin 2000 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

A l'issue de la réunion du 5 septembre 2000, le jury de concours a proposé de retenir les quatre candidatures suivantes :

- Hannetel - SODETEG - COSIL SARL,
- Empreinte - EEG SIMECSOL,
- Giroud - Saunier Environnement - Lea - Boursier Mougnot,
- David - SOGREAH.

Les quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours. Les enveloppes ont été ouvertes par le jury du concours le 14 novembre 2000. Le 9 janvier 2001, le jury a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers.

Après débat, il a proposé de désigner le groupement Hannetel - SODETEG - COSIL SARL lauréat de ce concours. Le projet d'aménagement retenu respecte parfaitement le programme. L'aspect végétal des traitements proposés est respectueux de l'identité de la commune de Tassin la Demi Lune et semble échapper aux phénomènes de mode. De ce fait, il paraît être le mieux adapté pour s'inscrire dans le temps. L'estimation des travaux bien que plus élevée que celles des autres candidats, semble la plus réaliste. Cependant des économies peuvent être faites et le montant total sera revu avant signature du marché.

Compte tenu de la qualité des prestations remises, le jury propose l'attribution d'une indemnité de 60 000 F TTC au bénéfice de chacune des quatre équipes concurrentes ayant présenté une offre.

Après négociation avec la société Hannetel, la rémunération de maîtrise d'oeuvre s'élève à 3 135 451 F HT, soit 3750 000 F TTC pour un montant prévisionnel des travaux de 25 083 612 F HT, soit 30 000 000 FTTC ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 10 juillet 2000 ;

Vu les articles 314 bis -5° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu la parution en date du 15 juin 2000 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel des communautés européennes et celle du 23 juin 2000 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment ;

Vu les avis du jury en date des 5 septembre et 14 novembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

#### **DELIBERE**

**1° - Désigne** le groupement Hanneltel-SODETEG-COSIL comme lauréat du concours.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre correspondant, après négociations.

**3° - Attribue** une indemnité de 60 000 F TTC à chacun des concurrents ayant remis une offre.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la communauté urbaine de Lyon - exercice 2001 - compte 231 510 - fonction 824 - opération 0531 - autorisation de programme n° 05 - et à inscrire pour les exercices suivants.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,